

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN AMENAGEMENT DES TERRITOIRES -INGENIERIE JURIDIQUE DES TERRITOIRES

DELIBERATION CADRE - MODALITES DE PARTICIPATION DU PUBLIC EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE

En matière d'aménagement et d'urbanisme, le public dispose de différentes procédures dédiées à sa libre contribution aux décisions publiques. Il s'agit notamment des temps de concertation, d'enquêtes publiques, ou de consultations prévues par les codes de l'urbanisme ou de l'environnement notamment. Ces étapes de participation du public sont un droit que doit leur garantir l'autorité en charge de décider. Si leurs modalités relèvent en premier lieu du strict respect de la législation en vigueur, elles découlent également des engagements pris par l'autorité qui entend les organiser.

I. Rappel du contexte

Le 16 octobre 2020, M. le Préfet des Hauts de France est intervenu au-devant du Conseil métropolitain l'alertant de la dégradation des conditions sanitaires sur le territoire de la MEL. Depuis, cette dégradation n'a cessé de s'accentuer, faisant de la métropole l'un des territoires les plus touchés à l'échelle nationale.

Dans le cadre de la poursuite des projets portés par la MEL, qu'il s'agisse d'opérations d'aménagement, de projets de rénovation urbaine, d'élaboration ou de révision de ses schémas, plans ou programmes structurants en termes d'action publique locale (PLU, PDM, PLH...), les habitants sont associés à l'occasion de concertations, d'enquêtes publiques et d'autres procédures de consultation.

Si l'état d'urgence sanitaire déployé en début d'année 2020 avait suspendu l'ensemble de ces démarches, freinant par là-même les projets qui en dépendaient, cette période fut également propice à tester de nouvelles conditions de consultation et de participation du public, notamment par voie électronique.

Pour éviter que l'état d'urgence sanitaire reconduit en cette fin d'année 2020 et pour le début d'année 2021 ne suspende une seconde fois la poursuite des projets, et pour éviter d'exposer les métropolitains à davantage de risques de contamination, il convient de fixer les conditions complémentaires de la participation du public en cette période, afin d'allier sécurité sanitaire des participants et sécurité juridique des procédures et des projets.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de compléter les dispositifs de participation du public prévus dans le cadre des concertations qu'engage la MEL sur son territoire, et d'encadrer les conditions présidant à la tenue de réunions publiques qu'elle organise.

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

Ces mesures complètent les dispositifs de participation prévus avant que ne s'aggrave la situation sanitaire, et s'appliquent au moins pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

En matière de concertation :

Les concertations menées par la MEL en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont organisées selon des modalités définies par le Conseil métropolitain. N'ayant pu anticiper ni les conditions sanitaires actuelles, ni les mesures gouvernementales prises en conséquence, des réunions publiques ou des ateliers ont été prévus sur de nombreux projets afin d'assurer des temps d'échange et de dialogue avec les habitants.

Or, en droit, si ces évènements ne pouvaient se tenir, la concertation ne pourrait être réputée réalisée, ses modalités n'ayant pu être totalement mises en œuvre.

Pour éviter cet écueil, et pour garantir au public son droit de participer aux débats et à la décision malgré le renforcement des mesures sanitaires, le Conseil décide d'aménager les modalités de participation du public prévues ou à prévoir comme suit :

- les ateliers et réunions publics prévus ou à prévoir à l'occasion des concertations engagées par la MEL peuvent se tenir dès lors que le strict respect des mesures sanitaires peut être garanti, notamment : port du masque obligatoire, jauge de participants limitée, participation sur inscription préalable, distanciation entre les individus, libre accès aux distributeurs de gel hydro alcoolique, recueil des identités et coordonnées des personnes présentes.
- les ateliers et réunions publics prévus ou à prévoir à l'occasion des concertations engagées par la MEL seront déployés à distance. Une méthodologie de projet adaptée sera mise en œuvre afin de disposer d'un format ainsi que d'un déroulé pertinent au regard des outils de visioconférence dont dispose la MEL. L'ensemble des canaux de communication dont dispose la MEL (site internet, réseaux sociaux, plateforme de la participation citoyenne) pourront-être mobilisés afin de porter à la connaissance des habitants/usagers/citoyens du territoire métropolitain la tenue de ces séquences participative. Le recueil d'un avis argumenté sera privilégié afin que l'ensemble des contributions puissent être enregistrées et inscrites au bilan de la concertation.

Dans l'hypothèse d'un durcissement des mesures sanitaires par le Gouvernement, ou si les taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 devaient s'aggraver localement, les évènements et réunions publics seront exclusivement organisés à distance. Le Conseil de la métropole autorise ainsi le Président à décider d'annuler tout rassemblement de public, d'initiative métropolitaine, s'il le pense nécessaire, et de ne maintenir ces réunions que par voie dématérialisée.

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

- les évènements, réunions publique, ateliers, et toute autre forme de dispositif prévu ou à prévoir pourront être tenus à distance à partir des outils mobilisables par les communes et leurs services. Les contributions et avis formulés devront être transmis aux services métropolitains afin d'en garantir le traitement.

La bonne information du public doit a minima être assurée par la voie d'une communication dans un ou plusieurs journaux locaux, sur le site Internet de la MEL et des communes concernées par les projets, sur les réseaux sociaux de la MEL. A l'échelle des communes ou quartiers concernés, un boîtier à domicile peut être organisé. Toute annulation de réunion publique fait l'objet d'une information individuelle auprès des personnes inscrites à l'évènement, renvoyant au site Internet accueillant la réunion.

En matière d'enquête publique :

À l'occasion des enquêtes publiques qu'organise la MEL sur le territoire, le commissaire enquêteur chargé de les mener peut solliciter l'organisation de réunions publiques d'information et d'échange.

Toute réunion publique organisée à la demande du commissaire enquêteur sera tenue dans les conditions reprises ci-dessus.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'adopter l'ensemble des mesures décrites ci-dessus à l'occasion des temps de participation du public prévus ou à prévoir ;
- 2) D'autoriser M. le Président de la MEL à annuler toute réunion de public organisée à l'occasion de concertations prévues ou à prévoir s'il l'estime nécessaire au regard de l'évolution de la crise sanitaire à l'échelle du territoire, et de ne maintenir ces réunions que par voie dématérialisée.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Acte certifié exécutoire au 23/12/2020